



Droit pénal des mineurs

Criminalité chez les jeunes

De 1999 à 2003, entre 11 500 et 13 500 jugements pénaux ont été rendus chaque année contre des mineurs, le plus souvent pour des infractions de peu de gravité. Plus de 80 % des mineurs concernés étaient de sexe masculin.

De nombreuses études se sont déjà penchées sur la question de la criminalité chez les jeunes. Les experts s'accordent aujourd'hui pour identifier un faisceau de facteurs susceptibles de conduire à un comportement criminel (mauvais traitements et négligence dans l'éducation, manque de surveillance parentale, graves conflits entre les parents, inconséquence dans l'éducation, problèmes scolaires, intégration insuffisante, etc.). La criminalité chez les jeunes ne se laisse donc pas ramener à une cause unique.

Principe

Depuis son unification en 1937, le droit pénal suisse applique des règles particulières aux enfants et aux jeunes. Ce « droit pénal des mineurs » part du principe que les mineurs peuvent être beaucoup plus facilement ramenés sur le droit chemin que les adultes. Le juge prononce dès lors souvent des mesures éducatives plutôt que des sanctions au sens strict (« éduquer plutôt que sanctionner »).

Loi distincte

Depuis le 1er janvier 2007, les dispositions applicables aux mineurs âgés de plus de 10 ans sont inscrites dans une loi distincte, la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit des mineurs, DPMin). Elle prévoit les peines suivantes :

- réprimande
- prestation personnelle d'une durée de 10 jours au maximum (jusqu'à 3 mois pour les jeunes de 15 à 18 ans qui ont commis un crime ou un délit)
- amende allant jusqu'à 2000 francs pour les jeunes de 15 à 18 ans
- privation de liberté jusqu'à 1 an pour les jeunes de 15 à 18 ans
- privation de liberté jusqu'à 4 ans pour les jeunes de 16 à 18 ans qui ont commis un crime grave.

Conformément au principe exposé ci-dessus, le DPMin prévoit également des mesures de protection :

- surveillance
- assistance personnelle
- traitement ambulatoire
- placement (chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement).

Procédure

La procédure pénale applicable aux mineurs est principalement régie par le droit cantonal. L'unification de la procédure pour l'ensemble de la Confédération est en cours, mais elle ne devrait pas entrer en vigueur avant 2009.

Les cantons sont cependant déjà tenus de respecter certaines règles de procédure : un mineur ne doit pas être traité comme un adulte, même dans le déroulement de la procédure.

Prévention et information

Le site ciao.ch donne des conseils aux enfants, aux jeunes et aux parents sur la manière de réagir en cas d'infraction pénale et sur les conséquences de tels actes. Il contient également une liste d'adresses.

L'organisation Prévention suisse de la criminalité donne pour sa part des informations sur la violence juvénile (dans la famille, à l'école, dans les loisirs) et sur les mesures de prévention de la violence et de la criminalité chez les jeunes.

Par ailleurs, la Commission fédérale des étrangers a publié un rapport en mai 2006 sur la prévention de la violence juvénile. Enfin, l'Office fédéral de la statistique publie chaque année le nombre de jugements pénaux prononcés contre des mineurs.

tschau.ch (en allemand)

ciao.ch

[Prévention suisse de la criminalité](#)

[Retour au sommaire Casier judiciaire et procédure pénale](#)

Chancellerie fédérale, section cyberadministration | Contact: info@ch.ch

<http://www.ch.ch/private/00093/00104/00514/00524/index.html?lang=fr>